



Conseil régional des Pays de la Loire
de l'Ordre des médecins

Chères consœurs, chers confrères,

Le Conseil régional des Pays de la Loire est intervenu lors du colloque de la [chambre des notaires interdépartementale du Grand Anjou](#) (49-53-72) le 26/05/26 afin de faire passer quelques messages concernant **les demandes de certificats médicaux émanant des notaires**.

En effet, lors de la signature d'un acte notarié, le notaire doit s'assurer que son client est « sain d'esprit » ([Art. 414-1 du Code Civil](#)) c'est-à-dire qu'il est bien apte à exprimer sa volonté et que sa faculté de discernement n'est pas altérée. A cette fin, les notaires sollicitent l'obtention d'un certificat médical. Or les certificats médicaux obéissent à certaines règles de rédaction et de délivrance :

- **Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose la rédaction de ce certificat** de la part du médecin sollicité. Le médecin reste seul décisionnaire au nom de son **indépendance professionnelle** ([Art. R4127-5 du CSP](#)).
- Ce certificat ne doit **jamais être remis à un tiers** (famille, notaire...) mais seulement en main propre au patient. Il ne doit **jamais être antidaté** et doit décrire uniquement **les constatations faites par le médecin le jour de sa rédaction**.
- Le **secret médical s'impose à tout médecin même après le décès du patient**. Ainsi le certificat médical ne doit comporter aucun diagnostic mais indiquer par exemple, **la présence ou pas d'une altération des facultés mentales**. « L'insanité d'esprit » est une **notion juridique** et non médicale, elle ne doit pas figurer sur un certificat médical.
- Tout médecin, généraliste ou spécialiste ([Jurisprudence CHDIS nationale n°13179](#)), peut réaliser ce type de certificat mais **engage sa responsabilité pénale et disciplinaire** en cas d'erreur dans la rédaction dudit certificat. Le médecin doit pouvoir justifier qu'il a rédigé ce certificat en toute connaissance de cause ([Jurisprudence CHDIS nationale n°14235](#)).
- Le Conseil National de l'Ordre des médecins (CNOM) recommande de faire appel à un **médecin inscrit sur la liste du procureur de la république pour les majeurs protégés** qui est formé au dépistage des troubles cognitifs et/ou psychiatriques et connaît les règles de rédaction du certificat médical.



Conseil régional des Pays de la Loire
de l'Ordre des médecins

Le médecin peut aussi être sollicité après le décès du patient notamment quand la famille souhaite engager une action en nullité pour un acte notarié signé de son vivant ([Art. 901 du CC](#) + [Cour de cassation, 16 janvier 2019, n°17-31528](#)). Dans cette situation, elle peut demander certains éléments du dossier médical du défunt au médecin (généraliste ou spécialiste) afin de « **faire valoir ses droits** » ([Art. L1110-4 du CSP](#)) en posant la question de l'existence ou non de troubles cognitifs sur une période donnée. Le médecin peut répondre à la question posée par l'ayant droit s'il possède les informations nécessaires dans son dossier médical. ([Cass. 1re civ., 8 mars 2005, n° 03-12.044](#)). **En aucun cas il ne faut délivrer l'intégralité du dossier médical à la famille d'un patient décédé.** Dans le cas contraire, le médecin répond à la famille qu'aucun élément du dossier médical ne permet de répondre à cette question.

Un certificat médical est rarement une urgence. En cas de doute, n'hésitez pas à solliciter votre Conseil Départemental de l'Ordre des médecins qui s'efforcera de répondre à vos interrogations.

Bien confraternellement

Dr CAMBOU Michaël
Vice-Président du CDOM 49
Conseiller au CROM

Dr DEVAUD Bertrand
Président du CDOM 72
Conseiller au CROM

Dr DELAHAYE Josselin
Secrétaire général du CDOM 53
Conseiller au CROM

Dr CARLIER Luc
Président du CROM

Mme COUSIN Camille
Juriste du CROM